



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/7
Jugement n° : UNDT/2009/013
Date : 27 août 2009
Original : anglais

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

PARKER

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Nicole Lewis

Conseil pour le défendeur :

Shelly Pitterman, Division de la gestion des ressources humaines, HCR

Noce : Le mode de présentation retenu aux fins de la publication du présent jugement a été modifié conformément aux articles 26 et 31 du Règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

JUGEMENT

1. Considérant que le requérant, avec le concours de son conseil M^{me} Nicole Lewis, a formé le 28 juillet 2008 un recours auprès de la Commission paritaire de recours (CPR) demandant :

1- Que la décision en date du 7 novembre 2007 par laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) avait résilié sa nomination en qualité de responsable principal pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord soit annulée;

2- Qu'un poste lui convenant soit trouvé dans les six mois ;

3- Que des excuses lui soient présentées par écrit expliquant que le fait qu'il a quitté le poste de responsable principal du secteur Afrique de l'Est et Corne de l'Afrique et pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord n'était imputable à aucune faute de sa part;

4- Que des réparations correspondant à cinq années de traitement à raison du préjudice occasionné à sa carrière et à sa réputation et du stress et de l'anxiété dont il a souffert lui soient accordées.

2. Considérant que, conformément à la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, toutes les affaires en instance devant la CPR à la date du 1^{er} juillet 2009 ont été transférées au nouveau Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

S'AGISSANT DE LA DEMANDE DU REQUÉRANT TENDANT À CE QUE SOIT ANNULÉE LA DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 2007 PAR LAQUELLE LE HCR A RÉSILIÉ SA NOMINATION EN QUALITÉ DE RESPONSABLE PRINCIPAL POUR LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT ET DE L'AFRIQUE DU NORD ET À CE QUE DES RÉPARATIONS LUI SOIENT ACCORDÉES

Rappel des faits

3. En janvier 2007, le requérant, actuellement employé au HCR dans le cadre d'un engagement à durée indéterminée, a été placé en situation de fonctionnaire en attente d'affectation. En septembre 2007, il a été nommé responsable principal à l'Unité d'appui pour l'Iraq, où il a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 2007. Ensuite, après un incident qui l'a opposé à son supérieur hiérarchique le 8 octobre 2007, il est tombé malade et a été placé en congé de maladie de durée indéterminée par son médecin personnel. Le 2 novembre 2007, le même médecin a certifié que le requérant était apte à travailler à mi-temps à compter du 5 novembre et pour une durée indéterminée. Le requérant a été convoqué par le Directeur du Service médical du HCR pour une consultation le 5 novembre 2007. Le Directeur du Service médical a conclu que dans le poste qu'il occupait à l'Unité d'appui pour l'Iraq, le requérant était soumis à une forte pression psychologique et qu'il était souhaitable que sa nomination à ce poste soit annulée et qu'il soit nommé à un poste comportant moins de stress. Le 7 novembre 2007, le requérant a reçu la décision contestée d'annuler sa nomination, décision fondée sur l'avis du Directeur du Service médical daté du 6 novembre 2007. Depuis, le requérant n'a été nommé à aucun autre poste.

Arguments des parties

4. Les arguments avancés par le requérant dans son mémoire de recours sont les suivants :

– La décision contestée a été prise en violation des droits du requérant, puisque la nomination de celui-ci à la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord n'était pas subordonnée à un visa médical et qu'en cas d'affectation à un nouveau poste, le visa médical n'est requis que dans les situations précises stipulées dans les textes administratifs pertinents. La disposition 106.2 g) du Règlement du personnel ne permet pas de retirer son poste à un fonctionnaire pour des raisons médicales sans que celui-ci ait été examiné par une

commission médicale ou un médecin spécialiste indépendant. Le requérant aurait dû être informé, lorsqu'il a été convoqué pour un examen médical, du but de cet examen, à savoir déterminer son aptitude à s'acquitter de ses fonctions pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, sachant que lui-même et son médecin personnel ont contesté les résultats de l'examen, son cas aurait dû être soumis à une commission médicale;

– L'avis du Directeur du Service médical consistant à placer le requérant en congé de maladie pour une durée indéterminée se fonde sur des éléments de preuve insuffisants et est donc arbitraire. Le Directeur du Service médical n'a pas examiné le requérant avant de donner son avis et aucun diagnostic de l'état de santé du requérant n'a été fourni. Rien ne justifie la conclusion selon laquelle le requérant n'est pas apte à occuper son poste;

– La décision contestée n'était pas fondée sur des raisons médicales; elle avait été en fait prise parce que l'Administration voulait évincer le requérant de son poste à la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et l'empêcher de poursuivre sa carrière, et avait été déjà prise avant l'examen médical. L'Administration ne lui a donné aucune indication quant aux postes pour lesquels il pourrait se porter candidat;

– La décision contestée a été prise afin de protéger le fonctionnaire accusé d'avoir harcelé le requérant, ce qui ressort de l'échange entre le Directeur du Service de la gestion des ressources humaines et le Directeur du Bureau pour l'Afrique du HCR. La décision contestée est l'aboutissement d'une suite de comportements qui a causé de façon répétée un préjudice au requérant, et ce dernier demande à retrouver son poste et à être indemnisé à raison du préjudice subi.

5. Dans sa réponse datée du 15 décembre 2008, le défendeur présente les observations suivantes :

– La demande du requérant tendant à ce que soit annulée la décision du 7 novembre 2007 par laquelle le HCR a résilié sa nomination en qualité de responsable principal pour la région du Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord est irrecevable parce que hors délai, vu qu’elle a été présentée près de cinq mois après la notification au requérant de la réponse négative à sa demande de réexamen administratif adressée au Secrétaire général;

– Le défendeur rappelle la jurisprudence constante du TANU reconnaissant les larges pouvoirs discrétionnaires de l’Administration en matière de gestion du personnel;

– La décision contestée a été prise dans l’intérêt supérieur du requérant et du service, pour des raisons strictement médicales. Il est un fait établi que, le 5 novembre 2007, le Directeur du Service médical a examiné le requérant et son examen psychologique a été conduit en tenant compte du dossier médical du requérant et en prenant en considération son poste et son état de santé à ce moment-là. L’Administration est tenue de protéger son personnel, dont la situation sur le plan médical doit être évaluée compte tenu du poste occupé. Étant associé à l’Opération Iraq, le poste du requérant tend à susciter une forte dose d’angoisse et de pressions psychologiques, et le médecin spécialiste du HCR était d’avis que le requérant n’était pas en état de supporter de telles pressions sans effet préjudiciable à sa santé;

– En outre, il est du devoir de l’Administration de vérifier que le fonctionnaire est apte à s’acquitter des fonctions pour lesquelles il a été choisi et de résilier sa nomination afin d’assurer le bon fonctionnement du service;

– Le HCR n’a jamais prétendu que l’affectation du requérant était subordonnée à un visa médical. L’examen médical que le requérant a passé relevait du paragraphe 9 de l’instruction administrative ST/AI/2005/12, qui autorise l’Administration, dans des circonstances exceptionnelles, à évincer

les fonctionnaires de certains postes en cas de danger pour la santé du titulaire du poste ou pour assurer bon fonctionnement du service. Il ne s'agit pas là d'une mesure disproportionnée étant donné que, même si une nouvelle nomination ne peut pas être identifiée à brève échéance, le titulaire continue d'avoir droit au versement de son traitement et autres prestations pendant qu'il se trouve entre deux affectations. L'examen médical que le requérant a passé n'est soumis à aucune condition de forme ou de procédure;

– Qui plus est, le HCR a tout fait pour trouver un poste convenable pour le requérant alors même que celui-ci n'a pas répondu à la convocation pour examen médical périodique du Service médical, ce qui ne facilite par la recherche d'une solution.

6. Dans son mémorandum enregistré le 2 mars 2009, le requérant présente des observations sur la réponse du défendeur et soutient que :

– Sa demande d'annulation de la décision du 7 novembre 2007 est recevable par ce que la CPR lui a accordé les prorogations de délai voulues;

– Les pouvoirs de l'Administration ne sont pas sans limites, comme le montre la jurisprudence du TANU;

– Au cours de la consultation du 5 novembre 2007, le Directeur du Service médical s'est borné à interroger le requérant sur l'incident qui l'a opposé à son supérieur hiérarchique et après lequel il s'est senti mal;

– Il aurait fallu procéder ainsi : constituer une commission médicale composée de spécialistes de la santé mentale et chargée de procéder à un examen médical scientifique approprié de l'état mental du requérant. En l'occurrence, il n'a pas été examiné par un spécialiste de la santé mentale.

7. Le mémorandum présenté par le HCR, enregistré le 24 mars 2009, et les observations finales du requérant, présentées le 4 mai 2009, n'apportent rien de neuf quant aux faits ni en ce qui concerne le droit, si ce n'est l'argument avancé par le HCR selon lequel il n'appartient pas à la CPR d'accorder au requérant des prorogations de délai qui ne sont pas prévues dans les règles pertinentes.

Considérants

8. Le HCR affirme que la demande d'annulation susmentionnée présentée à la CPR le 28 juillet 2008 est irrecevable parce que hors délai. Il ressort néanmoins clairement du message adressé par la CPR de Genève au conseil du requérant qu'une nouvelle prorogation était accordée à celui-ci pour la présentation de son mémoire de recours, avec pour nouvelle date limite le 28 juillet 2008. À supposer que, comme le prétend le HCR, l'octroi de ces prorogations par la CPR était irrégulier, le fait qu'un organe officiel de l'ONU a accordé ces prorogations a nécessairement pour effet de rendre le recours recevable dès lors qu'il est, comme c'est le cas en l'espèce, présenté dans les délais fixés par la CPR. Il est donc tout à fait approprié pour le Tribunal de déclarer recevable la requête susmentionnée du requérant.

9. En contestant la décision du 7 novembre 2007 résiliant sa nomination à la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, le requérant fait valoir en premier lieu que l'Administration n'est aucunement habilitée à prendre une telle décision pour des raisons médicales, les fonctionnaires ne pouvant être soumis à des examens médicaux que dans certains cas définis dans les règles applicables. Le paragraphe 1.2 de l'instruction administrative ST/AI/2005/12 du 8 novembre 2005 relative aux certificats d'aptitude et examens médicaux stipule que « [t]ous les fonctionnaires peuvent avoir à se soumettre à un examen médical pour vérifier qu'ils sont toujours aptes sur le plan médical à exercer les fonctions qui leur ont été confiées, dans les conditions énoncées à la section 9. » Le paragraphe 9.1 précise que « [t]out fonctionnaire peut à tout moment devoir se soumettre à un examen médical, sur la demande du Directeur du Service médical de l'Organisation ou d'un médecin

habilité par ce dernier, afin de protéger la santé et la sécurité du personnel ou dans le cadre du suivi d'une affection chronique. » Il découle des dispositions ci-dessus que le Directeur du Service médical du HCR était habilité à convoquer le requérant à tout moment pour un examen médical visant à vérifier que son état de santé lui permet de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées.

10. Or, le requérant affirme que la décision contestée de résilier sa nomination en qualité de responsable principal pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord a été prise selon une procédure irrégulière, dans la mesure où elle a été prise sur la seule base de son état de santé tel qu'il a été déterminé par le Directeur du Service médical, et qu'il n'a pas eu la possibilité de présenter au cours de l'examen médical des observations concernant son aptitude à occuper son poste. Il ressort des documents figurant dans le dossier que le requérant, qui occupait son poste depuis le 1^{er} octobre 2007, est tombé malade et a été mis en congé de maladie pour une durée indéterminée par son médecin personnel à la suite d'un incident qui l'a opposé à son supérieur hiérarchique le 8 octobre 2007. Le même médecin a certifié, le 2 novembre 2007, que le requérant était apte à travailler à mi-temps à compter du 5 novembre 2007 et pour une durée indéterminée. Le requérant a été convoqué par le Directeur du Service médical du HCR pour un examen médical qui a eu lieu le 5 novembre 2007. Il n'a pas été indiqué au requérant que l'objet de cet examen était de déterminer son aptitude générale à s'acquitter de ses fonctions, et ce, ni dans la lettre de convocation ni au cours de l'examen médical, si bien que, étant en congé de maladie, il pouvait raisonnablement supposer que l'examen médical visait simplement à vérifier si le congé accordé par son médecin personnel était justifié. Le requérant a donc été empêché de se préparer à un tel examen s'agissant en particulier de réunir des documents médicaux personnels ou d'obtenir des assurances de son médecin personnel. N'ayant pas été davantage informé du but de la convocation pendant l'examen médical, il a été privé du droit de discuter de son aptitude avec le médecin. Par ailleurs, la décision en question a été prise par le HCR sur la base de son état de santé sans qu'il ait été informé à l'avance de l'avis du médecin et il n'était donc pas

en mesure de contester cet avis médical avant que la décision ne soit prise. En conséquence, la procédure qui a conduit à la décision contestée est viciée, dans la mesure où elle ne respectait pas le droit essentiel du fonctionnaire d'être informé à l'avance des motivations des décisions prises en fonction de sa personne et, notamment, en fonction de son état de santé.

11. Le Tribunal estime donc que la décision du 7 novembre 2007 par laquelle le HCR a résilié la nomination du requérant en qualité responsable principal pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord est irrégulière parce qu'entachée d'un vice de procédure et il décide par le présent jugement d'annuler cette décision.

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, le juge, lorsqu'il procède à l'annulation d'une décision de nomination, fixe également le montant de l'indemnité que l'Administration peut choisir de verser au requérant en lieu et place de l'annulation de la décision contestée. Dans le cas d'espèce, le Tribunal décide, compte tenu du fait que la décision est annulée pour un simple vice de procédure, que si le HCR opte pour cette solution, il doit verser au requérant une somme forfaitaire correspondant à deux mois de traitement de base.

13. Le requérant a demandé à être indemnisé à raison du préjudice moral occasionné par la décision irrégulière susmentionnée. Il s'agit là d'un préjudice différent, qui n'est pas réparé par le versement du montant indiqué dans le paragraphe précédent et qui correspond à l'angoisse dont a souffert le requérant du fait qu'il a été privé de manière irrégulière de son poste pour des raisons médicales sans avoir eu la possibilité de soumettre des observations et s'est donc retrouvé sans affectation pendant une longue période. L'indemnité qui doit lui être versée à raison de ce préjudice est de trois mois de traitement de base.

S'AGISSANT DE L'INDEMNISATION DEMANDÉE PAR LE REQUÉRANT A RAISON DU PRÉJUDICE TOUCHANT L'ÉVOLUTION DE SA CARRIÈRE DU FAIT DU COMPORTEMENT DE PLUSIEURS MEMBRES

DE L'ADMINISTRATION QUI A EMPÊCHÉ QU'IL SOIT PROMU COMME IL LE MÉRITAIT ET LUI A INFLIGÉ DES SOUFFRANCES MORALES

14. Le HCR déclare dans sa lettre datée du 15 décembre 2008 que la partie à l'examen de la requête n'est pas recevable puisque le requérant n'a présenté une demande de réexamen administratif concernant le harcèlement qu'il prétend avoir subi qu'après l'expiration du délai imparti à cet effet, et qu'il n'a pas présenté une demande de réexamen concernant sa non-certification pour un certain nombre de postes auxquels il s'est porté candidat.

15. Il ressort clairement des documents figurant dans le dossier que la lettre datée du 2 janvier 2008 que le requérant a adressée au Secrétaire général constitue la demande de réexamen requise par la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel. Par cette lettre, le requérant a demandé à être indemnisé à raison du préjudice qu'il dit avoir subi depuis le début de 2005 et jusqu'à la décision prise le 7 novembre 2007 – qui a été jugée irrégulière plus haut. En conséquence, même si le HCR a fait remarquer à juste titre que le requérant n'a pas demandé un réexamen administratif en vue d'être indemnisé à raison du préjudice qu'il aurait subi après le 7 novembre 2007, la requête du requérant est, contrairement à ce que soutient le HCR, recevable en ce qui concerne le préjudice qu'il dit avoir subi durant la période allant de janvier 2005 au 7 novembre 2007.

16. Compte tenu de la carence regrettable de la réponse de l'Administration, qui ne peut pas se contenter d'alléguer que la requête est irrecevable sans aborder le fond de cette demande, le juge ne peut pas statuer sur ce second aspect de la requête. En conséquence, il y a lieu, avant de statuer sur la demande d'indemnisation du requérant, d'ordonner au HCR de soumettre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, ses observations concernant les faits invoqués – décrits aux paragraphes 11 à 17 de son mémoire d'appel – qui, de l'avis du requérant, seraient constitutifs de harcèlement et sur le préjudice qui en aurait résulté.

S'AGISSANT DE LA DEMANDE DU REQUÉRANT TENDANT À CE QUE LE HCR L'AFFECTE À UN POSTE DANS UN DÉLAI DE SIX MOIS ET LUI PRÉSENTE DES EXCUSES

17. Aucune disposition du Statut du Tribunal tel que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 63/253 ne permet au juge de prendre une telle décision. De ce fait, la demande susmentionnée doit être rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal DÉCIDE que

1. La décision du 7 novembre 2007 par laquelle le HCR a résilié la nomination du requérant en qualité de responsable principal pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique est annulée. Si le HCR décide d'opter pour l'indemnisation en lieu et place de l'application de la présente décision d'annulation, il versera au requérant deux mois de traitement de base net, au taux en vigueur à la date du présent jugement, majorés des intérêts à 9 % par an après un délai de 90 jours et jusqu'au versement effectif de cette somme;
2. Le HCR doit verser au requérant trois mois de traitement de base net selon les mêmes modalités que ci-dessus en ce qui concerne le taux et les intérêts.
3. Avant que le Tribunal se prononce sur la demande de réparation du requérant à raison du dommage subi par suite du harcèlement allégué, le HCR devra présenter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, ses observations concernant les faits décrits ainsi que le préjudice allégué.
4. Les autres prétentions du requérant sont rejetées.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/7

Jugement n° : UNDT/2009/013

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 27 août 2009

Enregistré au greffe le 27 août 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève